

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale a été fixé au 2 novembre 2014 par le décret numéro 29-2013 du 16 janvier 2013;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établit la liste suivante des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le Directeur général des élections du Québec, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014 :

1<sup>o</sup> Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord  
 Commission scolaire des Îles  
 Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier  
 Commission scolaire de l'Énergie  
 Commission scolaire de la Baie-James  
 Commission scolaire du Lac-Abitibi  
 Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais  
 Commission scolaire New Frontiers  
 Commission scolaire Harricana  
 Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs  
 Commission scolaire Riverside  
 Commission scolaire de la Riveraine  
 Commission scolaire René-Lévesque  
 Commission scolaire au Coeur-des-Vallées  
 Commission scolaire des Appalaches  
 Commission scolaire du Pays-des-Bleuets  
 Commission scolaire des Monts-et-Marées  
 Commission scolaire de Charlevoix  
 Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois  
 Commission scolaire des Chic-Chocs

2<sup>o</sup> Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue

Commission scolaire Eastern Townships

3<sup>o</sup> Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire Central Québec

Commission scolaire de l'Estuaire

Commission scolaire Eastern Shores

Commission scolaire Western Québec

Québec, le 11 décembre 2013

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
 MARIE MALAVOY

60790

### Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par le chapitre 18 des lois de 2011

### — Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, qu'en application de l'article 4 de la loi, édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 est de 0 %.

*Le président du Conseil du trésor*  
 STEPHANE BÉDARD

60805